

Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

Rapport d'activité 2020

**MINISTERE DE LA CULTURE
DIRECTION GENERALE DES MEDIAS ET DES INDUSTRIES CULTURELLES**

182, rue Saint-Honoré - 75001 PARIS

SOMMAIRE

L'ACTIVITE DU FSER EN 2020

Introduction

I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

A. Les subventions accordées au titre de l'année 2020

1) La subvention d'installation

2) La subvention d'équipement

3) La subvention d'exploitation

4) La subvention sélective à l'action radiophonique

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

III - La Commission du FSER

Conclusion

Annexes

Textes applicables au FSER

Liste des bénéficiaires du FSER en 2020

Introduction

L'aide aux radios associatives, prévue à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est attribuée par la ministre de la Culture aux radios locales associatives accomplissant une mission de communication sociale de proximité, et dont les ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) est chargé de la gestion de cette aide. Chaque année, environ 700 radios associatives bénéficient de ce soutien qui représente en moyenne 40% de leurs ressources.

L'objectif poursuivi par l'attribution de ces subventions est de contribuer à la pérennité d'un secteur radiophonique de proximité non concurrentiel qui participe au pluralisme, à l'équilibre du paysage radiophonique français et au maintien du lien social.

Le présent rapport annuel est remis à la ministre de la Culture, conformément à l'article 19 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006. Il retrace l'activité du FSER au titre de l'année 2020.

L'année 2020 est la sixième année d'application de la réforme du FSER intervenue en 2014. Dans un contexte d'augmentation du nombre de radios éligibles au FSER, il était apparu nécessaire de moderniser le dispositif de soutien financier à l'expression radiophonique locale fixé par le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 et d'optimiser les modalités de versement des aides aux radios associatives par le fonds.

Dans cette optique, la réforme du décret précité régissant le FSER (par le décret n° 2014-1235 du 22 octobre 2014, publié au *Journal officiel* le 24 octobre 2014), effective depuis le début de l'année 2015, a permis de renforcer la sélectivité des aides versées par le fonds et de redéployer les financements vers les radios les plus actives dans la communication sociale de proximité.

Depuis 2015, la subvention automatique d'exploitation, prévue par l'article 5 du décret, est réservée aux radios associatives remplissant les deux conditions suivantes :

- proposer une programmation d'intérêt local spécifique à la zone géographique de diffusion d'une durée quotidienne d'au moins 4 heures entre 6 heures et minuit, hors programmes musicaux dépourvus d'animation ou fournis par un tiers ;
- justifier que cette programmation est réalisée par des personnels d'antenne et dans des locaux situés dans cette zone de diffusion.

Par ailleurs, la subvention sélective à l'action radiophonique, prévue par l'article 6 du même décret, a été recentrée sur les radios qui remplissent le mieux leur mission de communication sociale de proximité, sa délivrance étant subordonnée à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local.

Au titre de l'année 2020, le montant des subventions du FSER attribuées aux radios locales associatives s'est élevé à 30,75 millions d'euros.

Par ailleurs, la crise sanitaire n'ayant pas épargné les radios associatives, plusieurs mesures d'accompagnement ont été mises en place en 2020.

Le ministère de la Culture a ainsi décidé d'adapter en urgence les procédures du FSER et de repousser la date limite de dépôt des dossiers de demandes de subventions sélectives et d'exploitation de deux mois, au 15 juin. Le calendrier de versement des aides a par ailleurs été accéléré et une avance de subvention d'exploitation a été accordée aux bénéficiaires, début juillet 2020, pour répondre aux risques encourus par les radios les plus fragiles.

I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

Depuis l'année 2009, les crédits du FSER sont de nature budgétaire, ce qui a permis de les inscrire dans une dynamique croissante, tout en préservant le soutien aux radios associatives des aléas du marché publicitaire.

Les crédits du FSER, retracés en 2020 au sein de l'action 6 du programme 180 « Presse et médias » de la mission Médias, livre et industries culturelles, s'élevaient à 30,75 millions d'euros. La ministre de la Culture ayant obtenu la levée du gel de précaution, l'intégralité de ces crédits a pu bénéficier au soutien des radios associatives.

Ce rapport d'activité n'est pas un bilan comptable. Ainsi, certaines subventions rattachées à l'exercice 2020 et versées en 2021 y figurent.

Les subventions ont été accordées par la ministre de la Culture de janvier 2020 à mars 2021. Les arrêtés fixant les barèmes de la subvention d'exploitation et de la subvention sélective à l'action radiophonique ont été adoptés, après avis de la commission du FSER, et publiés au Journal officiel du 8 août 2018 (cf. textes en annexe).

II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

A. Les subventions accordées au titre de l'année 2020

Depuis le 28 février 2007, l'aide publique aux radios associatives est régie par le décret du 25 août 2006 précité. Comme indiqué précédemment, ce décret a été modifié par le décret précité du 22 octobre 2014 afin de renforcer la sélectivité des aides selon des critères objectifs. Dans le but de soutenir le secteur radiophonique local associatif, les services de radio peuvent se voir accorder trois subventions à caractère automatique (subvention d'installation, subvention d'équipement et subvention d'exploitation) et une subvention à caractère sélectif (subvention sélective à l'action radiophonique locale).

1) La subvention d'installation

La subvention d'installation est accordée aux services de radio nouvellement autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), en vue de contribuer au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au démarrage de leur activité radiophonique. Son montant ne peut excéder 16 000 euros et elle ne peut être accordée qu'une seule fois.

En 2020, **17 radios** ont bénéficié de cette subvention pour un montant total de **265 900 euros** (cf. liste des bénéficiaires et montants attribués en annexe). En 2019, 15 radios avaient bénéficié de cette aide pour un montant total de 238 150 euros.

Depuis 1992, date à laquelle la subvention d'installation a été instituée, 476 subventions d'installation ont été attribuées pour un montant total de 6 569 946 euros.

2) La subvention d'équipement

La subvention d'équipement est destinée à financer les projets d'investissement en matériel radiophonique d'un service de radio, à hauteur de 50 % au maximum de leur montant et dans la limite de 18 000 euros par période de cinq ans. Elle peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, chacune donnant lieu à deux versements : le premier versement, correspondant à 60 % de l'aide, est accordé sur la base des devis transmis par la radio et le second, correspondant au solde, au vu des factures attestant de la réalisation du projet d'équipement.

En 2020, **66** radios ont bénéficié du premier versement de cette aide pour un montant de **349 974 euros** et **57** radios ont bénéficié du second versement pour un montant de **201 919 euros**, soit un montant total de **551 893 euros** pour la subvention d'équipement (cf. liste des bénéficiaires et montants attribués en annexe).

En 2019, 85 radios avaient bénéficié du premier versement de l'aide pour un montant total de 516 929 euros et 80 radios du second versement pour un montant total de 292 998 euros.

Aucune demande de subvention d'équipement n'a été rejetée en 2020.

Enfin, l'application des règles posées par le décret régissant le FSER a conduit à un remboursement, pour un montant de 5 749 euros.

3) La subvention d'exploitation

La subvention d'exploitation, dont l'attribution revêt un caractère automatique, est octroyée aux services de radio qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice. Son montant est déterminé par application d'un barème fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et du budget (arrêté du 8 août 2018, joint en annexe).

Au titre de l'année 2020, le FSER a enregistré **721** demandes de subventions (contre 703 en 2019). Ces demandes ont donné lieu à l'attribution de **710** subventions (contre 683 subventions attribuées au titre de l'année 2019) ; les rejets ont été au nombre de 11 (contre 20 en 2019).

Sur les dernières années, l'évolution est la suivante :

SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
DEMANDES	658	650	660	672	680	681	687	690	700	703	721
ATTRIBUTIONS	631	627	631	653	665	667	674	681	681	683	710
REJETS	27	21	21	19	15	14	13	9	19	20	11
% rejets	4,1 %	3,3 %	3,2 %	2,8 %	2,2 %	2 %	1,9%	1,3%	2,7%	2,8 %	1,5 %

En application du barème mentionné précédemment, le montant global des subventions d'exploitations attribuées au titre de l'année 2020 est en légère augmentation par rapport à 2019 et s'établit à **24 175 747 euros** (contre 23 294 698 euros en 2019).

Enfin, à titre exceptionnel en 2020, cette subvention a fait l'objet d'une avance versée à titre provisoire, sous réserve de l'examen du dossier ; et l'application des règles posées par le décret régissant le FSER a conduit à un remboursement pour un montant total de 26 800 euros.

4) La subvention sélective à l'action radiophonique

La subvention sélective à l'action radiophonique, introduite par la réforme de 2006, est conçue comme un outil incitatif, spécialement dédié au développement de la mission de communication sociale de proximité des radios associatives.

La réforme du FSER, entrée en vigueur début 2015, vise précisément à renforcer le caractère incitatif et la sélectivité du dispositif. L'objectif est de réserver la subvention aux radios les plus engagées dans la communication sociale de proximité, en subordonnant sa délivrance à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local.

Le barème de cette subvention est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et du budget (arrêté du 8 août 2018 joint en annexe). Elle représente au plus 25 % du total des subventions de fonctionnement.

En 2020, **405** subventions sélectives ont été accordées, sur proposition de la commission du FSER, pour un montant total de **5 674 952 euros**, dont 3,5 millions d'euros ont été fléchés vers les radios ayant obtenu des points aux critères correspondant aux actions culturelles et éducatives, en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local (cf. liste des bénéficiaires en annexe). En 2019, 403 subventions sélectives avaient été attribuées pour un montant total de 6 280 194 euros.

157 demandes ont été rejetées, dont 152 pour absence de points et 5 pour irrecevabilité (cf. liste des bénéficiaires et des rejets en annexe).

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

Les dépenses de fonctionnement de la commission (remboursement des frais de mission des membres de la commission et frais de représentation) se sont élevées à **4 474 euros**.

III – La Commission du FSER

En 2020, la composition de la commission du FSER, renouvelée par un arrêté du 14 octobre 2019, était la suivante :

Président : M. Alain SEBAN, conseiller d'Etat, (suppléante, Mme Cécile ISIDORO).

Représentants de l'État :

Mme Élisabeth DAUMAS, titulaire, et M. Paul GERNIGON, suppléant, représentant le ministre chargé de la culture ;

Mme Amanda BORGHINO, titulaire, et Mme Anouk RIGEADE suppléante, représentant le ministre chargé de la communication ;

M. Alain SIMON, titulaire, et M. Xavier DELVART, suppléant, représentant le ministre chargé du budget ;

Représentants des titulaires d'autorisation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total :

Titulaires

Mme Mélanie CHARPENTIER
Mme Siham MINEUR
M. Christophe BETBEDER
M. Yvon GARGAM

Suppléants

M. Yann ARTIGUELONGUE
M. Farid BOULACEL
Mme Mireille ALFARE de LORENZO
Mme Patricia PORTAFAIX

Représentants des régies publicitaires redevables de la taxe :

Titulaires

Mme Cécile DURAND
Mme Aurélie BREVAN-MASSET

Suppléants

M. Antoine GANNE
M. Charles-Emmanuel BON

Voix consultative :

Mme Mailys NAJAC ou Mme Caroline GRINBERG-LABOURDETTE (CSA)

Le secrétariat de la Commission était assuré par :

Mme Laura DEBEZY, secrétaire générale
M. Olivier REVEMONT, rapporteur
M. Sofian TARUF, rapporteur

Conclusion

Le ministère de la Culture est particulièrement attaché aux radios associatives, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est essentielle. Sur l'ensemble du territoire, dans l'hexagone comme en Outre-mer et en particulier dans les quartiers de la politique de la ville et dans les zones rurales, les radios associatives remplissent une mission indispensable de communication sociale de proximité.

En 2020, malgré le maintien de la dotation du fonds à son plus haut niveau atteint en 2017, soit 30,75 millions d'euros, l'augmentation régulière du nombre de radios éligibles autorisées à émettre par le CSA, non seulement en FM mais aussi, désormais, en DAB+, a conduit à une baisse du montant moyen de subvention versé.

Le renforcement de la dotation, portée à 32 millions d'euros en loi de finances initiale pour 2021, soit une hausse de 1,25 millions d'euros sur un an, devrait permettre de stabiliser ce montant, voire de l'augmenter s'agissant des radios les plus engagées.

Ce soutien historiquement élevé marque la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs du monde associatif.

Les modalités de calcul des aides seront en outre adaptées pour tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles l'activité des radios associatives s'est à nouveau inscrite. Les radios auront la possibilité d'opter pour une « année blanche », c'est-à-dire une reconduction des points obtenus en 2020 pour l'instruction de leur dossier de subvention sélective.

TEXTES APPLICABLES AU FSER

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Modifiée en dernier lieu par la Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 (JORF 10 juillet 2004)

Article 80

« Les services de radio par voie hertzienne mentionnés au quatorzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radio et de télévision.

La rémunération perçue par les services de radio par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article. »

Article 29 (quatorzième alinéa)

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion ».

Décret n°2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

NOR: MCCX0600123D
Version consolidée au 12 mai 2016

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 302 bis KD ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 29 et 80 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

▶ **Chapitre Ier : Les subventions.**

Article 1

▶ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 2

Le présent décret s'applique aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage : les recettes correspondant aux sommes facturées aux annonceurs, directement ou par l'intermédiaire d'une régie, pour la diffusion de leurs messages publicitaires ou de parrainage à l'antenne ;
- chiffre d'affaires total : les produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique par voie hertzienne.

Article 2

▶ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 3

L'aide financière, prévue à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, aux services de radio par voie hertzienne mentionnés au même article comprend les subventions d'installation, d'équipement, d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique. La subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique ont le caractère de subvention de fonctionnement. La subvention d'installation et la subvention d'équipement ne constituent pas des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique.

Article 3

► Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 4

La subvention d'installation est attribuée aux titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne qui en font la demande dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou, à défaut, suivant la date de délivrance de l'autorisation d'exploitation.

Son montant, qui ne peut excéder 16 000, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au lancement de l'activité radiophonique.

Dans un délai d'un an suivant le versement de la subvention, les services de radio bénéficiaires rendent compte de son utilisation par la fourniture de justificatifs des dépenses d'installation réalisées pour le démarrage effectif de l'activité radiophonique.

En l'absence de fourniture de justificatifs dans ce délai, ils sont tenus de procéder au remboursement de la somme perçue dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication.

Le cas échéant, ils sont également tenus de rembourser, dans le même délai, la part de la subvention non consommée.

Le défaut de remboursement entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Article 4

► Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 5

La subvention d'équipement est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant toutes taxes comprises de cet investissement et dans la limite de 18 000 par période de cinq ans.

Cette subvention peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, laquelle doit intervenir dans un délai d'au moins deux ans après le dépôt de la demande initiale. La demande complémentaire porte sur un investissement minimal de 4 000 euros.

La subvention d'équipement ne peut être attribuée moins de cinq ans après l'octroi d'une subvention d'installation ou d'une subvention prévue à l'article 14 du présent décret.

La subvention initiale et la subvention complémentaire font, chacune, l'objet de deux versements :

1° Le premier, versé sur présentation d'un projet d'investissement accompagné de devis, correspond à 60 % de l'aide accordée ;

2° Le second, qui doit être sollicité dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du premier versement, correspond au solde de la subvention accordée. Il est effectué au vu des justificatifs des investissements réalisés postérieurement à la date de notification du premier versement. Si l'investissement réalisé est inférieur au projet initial, le montant de la subvention accordée est révisé. Le service de radio est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu, dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication. En l'absence de justificatif, il est tenu dans le même délai au remboursement intégral des sommes perçues. Le défaut de l'un ou l'autre de ces remboursements entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Lorsqu'un service de radio par voie hertzienne décide, après que le premier versement de la subvention initiale a été effectué, de retirer sa demande de subvention d'équipement, son droit à bénéficier de cette subvention est rouvert à compter du versement effectif de la somme déjà perçue à ce titre.

Article 5

► Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 6

La subvention d'exploitation est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, pris après avis de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique prévue à l'article 15, compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique, avant déduction des frais de régie publicitaire.

La subvention d'exploitation est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice et qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° Proposer une programmation d'intérêt local, spécifique à la zone géographique de diffusion, d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures entre 6 heures et minuit hors programmes musicaux dépourvus d'animation ou fournis par un tiers ;

2° Justifier que cette programmation est réalisée, pour la durée minimale et dans les conditions mentionnées au 1°, par des personnels d'antenne et dans des locaux situés dans cette zone de diffusion.

Les services de radio bénéficiaires de la subvention d'exploitation rendent compte de son utilisation par la fourniture de justificatifs dans un délai de six mois suivant la demande du ministre chargé de la communication. A défaut, ou si la subvention n'a pas été utilisée exclusivement pour l'exploitation de l'activité radiophonique par voie hertzienne, le bénéficiaire est tenu de la rembourser dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication. Le défaut de remboursement dans ce délai entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Article 6

► Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 7

La subvention sélective à l'action radiophonique est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en fonction de :

1° Leurs actions culturelles et éducatives ;

2° Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations ;

3° Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local.

A titre complémentaire, sont prises en compte :

1° La diversification de leurs ressources ;

2° Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service ;

3° La participation à des actions collectives en matière de programmes ;

4° La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme.

Elle est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, après avis de la commission prévue à l'article 15. Le montant total des subventions sélectives à l'action radiophonique ne peut excéder, chaque année, 25 % du total des subventions de fonctionnement.

La subvention sélective est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Article 7

Les demandes de subvention sont adressées au ministre chargé de la communication (direction générale des médias et des industries culturelles) et instruites par le secrétariat de la commission prévue à l'article 15.

Article 8

Les subventions sont attribuées par décision du ministre chargé de la communication. La subvention sélective à l'action radiophonique est accordée sur proposition de la commission prévue à l'article 15.

Article 9

▸ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 8

Les modalités de présentation des demandes d'aide et la liste des pièces justificatives sont établies par le ministre chargé de la communication, après avis de la commission prévue à l'article 15 du présent décret. Les demandeurs justifient de la régularité de leur situation au regard des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés.

Les demandes de subvention d'exploitation, d'équipement et sélective sont accompagnées du compte de résultat et du bilan de l'année précédente de l'association qui édite le service de radio par voie hertzienne, établis conformément au plan comptable général adapté aux associations. La régularité du compte de résultat et du bilan et leur sincérité sont attestées par un expert-comptable.

Les documents fournis à l'appui d'une demande de subvention précisent la répartition du chiffre d'affaires par service de radio exploité et distinguent l'activité radiophonique par voie hertzienne de toute autre activité. Tout complément paraissant nécessaire à l'instruction de la demande peut être sollicité.

Sous réserve de l'accord du service de radio recueilli lors du dépôt de la demande de subvention et de son information préalable, le ministre chargé de la communication peut organiser, aux frais de l'administration, des contrôles sur pièces et dans les locaux affectés à l'activité radiophonique aux seules fins de vérification du respect des dispositions du présent décret par les services de radio.

En cas de refus opposé à l'exercice des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent, le bénéfice de la subvention est retiré au service concerné et les sommes versées sont remboursées. Le défaut de remboursement entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Article 10

▸ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 9

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation d'activité, la partie des subventions d'installation et d'équipement qui n'a pas encore été utilisée conformément à son objet est restituée dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Si le service de radio bénéficiaire d'une subvention dépasse le plafond de recettes publicitaires défini à l'article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au titre duquel l'aide lui a été accordée, celle-ci est restituée en totalité.

Article 11

▸ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 10

En cas de suspension de l'autorisation en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, en cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation d'activité, la subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique sont attribuées au prorata du temps d'activité de la radio pendant l'année de la suspension, du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Article 12

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11 en informe le ministre chargé de la communication dans les délais suivants :

- en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation d'activité, le délai est de quinze jours ;

- en cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Article 13

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11, sauf remise ou délai accordé par le ministre chargé de la communication, procède dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 12 au remboursement de la ou des subventions indûment perçues.

Article 14

Le cessionnaire d'un contrat de location-gérance d'un service de radio par voie hertzienne peut bénéficier, pendant la durée de ce contrat, d'une subvention d'installation, exclusive de celle prévue à l'article 3, dont le montant, qui ne peut excéder 16 000 euros, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses nécessaires à la reprise de l'activité radiophonique.

Chapitre II : La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique.

Article 15

La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale est composée de onze membres titulaires et onze membres suppléants nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la communication, à raison de :

- 1° Un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, président ;
- 2° Quatre représentants de l'Etat, désignés respectivement sur proposition des ministres chargés de la culture, de la communication, de l'intégration et du budget ;
- 3° Quatre représentants des services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée désignés après consultation des organisations représentatives des services concernés ;
- 4° Deux représentants des régies publicitaires redevables de la taxe prévue à l'article 302 bis KD du code général des impôts.

Le mandat des membres visés au 3° et au 4° n'est renouvelable qu'une fois.

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

La direction générale des médias et des industries culturelles assure le secrétariat de la commission.

Article 16

- ▶ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 11

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des délibérations et des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Article 17

Les membres de la commission qui assistent avec voix délibérative aux réunions de la commission bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 18

La commission peut être saisie par le ministre chargé de la communication de demandes d'avis ou d'études sur toute question intéressant les services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Article 19

Un rapport annuel sur le fonds de soutien à l'expression radiophonique est remis au ministre chargé de la communication.

Article 20 (abrogé)

- ▶ Abrogé par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 12

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales.

Article 21

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Modifie Décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 - art. Annexe (V)

Article 22

Le présent décret entre en vigueur le 28 février 2007.

Article 23

Le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est abrogé à compter de la même date.

Article 24

Le mandat des membres de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique en cours à la date de publication du présent décret prend fin à compter du 28 février 2007.

Article 25

Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 26

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles figurant à l'article 21.

Article 27

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Dominique de Villepin

Le ministre de la culture

et de la communication,

Renaud Donnedieu de Vabres

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 8 août 2018 fixant le barème de la subvention d'exploitation prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

NOR : MICE1822486A

La ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du 17 mai 2018 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la subvention d'exploitation versée aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée est fixé comme suit :

TRANCHES DE PRODUITS DE L'EXERCICE PRECEDENT (en euros)	SUBVENTION (en euros)
< 3 800	4 000
3 800 - 7 599	7 000
7 600 - 15 199	11 000
15 200 - 22 799	15 000
22 800 - 30 499	20 000
30 500 - 38 099	26 000
38 100 - 45 699	30 000
45 700 - 76 199	35 000
76 200 - 129 999	38 000
130 000 - 219 999	40 000
220 000 - 244 999	28 000
245 000 - 269 999	17 000
> 269 999	5 000

Art. 2. – Pour les services autorisés dont les ressources sont situées dans les trois premières tranches du barème mentionné à l'article 1^{er} et qui présentent pour la troisième année consécutive une demande au fonds de soutien, le montant de la subvention ne peut être supérieur au montant des produits retenus pour l'examen de la demande, dès lors que le service a reçu l'aide du fonds lors des deux années précédentes.

Art. 3. – Le directeur général des médias et des industries culturelles et le directeur du budget sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2018.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias
et des industries culturelles,
M. AJDARI

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
P. LONNÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 8 août 2018 fixant le barème de la subvention sélective à l'action radiophonique prévu à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

NOR : MICE1822487A

La ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu l'avis du 17 mai 2018 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au vu des pièces justificatives fournies par les services de radio à l'appui de leur demande de subvention sélective à l'action radiophonique, la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique propose au ministre chargé de la communication d'attribuer aux services de radio des points pour chacun des critères 1° à 3° mentionnés à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 susvisé, dans les limites précisées ci-dessous :

1°	Leurs actions culturelles et éducatives	1 ; 2 ou 3 points
2°	Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations	1 ou 2 points
3°	Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local	1 ou 2 points

Lorsque le service de radio réalise des actions en faveur du développement local consacrées aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, dont la liste est fixée par les décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 susvisés, la commission propose l'attribution d'au moins un point au titre du critère mentionné au 3° de l'article 6 du décret du 25 août 2006 précité.

Pour les services de radio pour lesquels l'attribution d'au moins un point a été proposée au titre d'une des trois actions précédentes, la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique propose à titre complémentaire d'attribuer des points pour chacun des critères 1° à 4° mentionnés à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 susvisé, dans les limites précisées ci-dessous :

1°	La diversification de leurs ressources	0,5 ou 1 point
2°	Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service	0,5 ; 1 ; 1,5 ; 2 ; 2,5 ou 3 points
3°	La participation à des actions collectives en matière de programmes	0,5 ou 1 point
4°	La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme	0,5 point

Art. 2. – Les services de radio se voient attribuer une note pondérée, obtenue en multipliant le total des points attribués dans les conditions décrites à l'article 1^{er} par un coefficient fixé en fonction des produits d'exploitation normale et courante du service, conformément au tableau ci-après :

Tranche de produits (en euros)	Coefficient
0 à 3 799	1,0
3 800 à 7599	1,7
7600 à 15 199	2,7
15 200 à 22 799	3,8
22 800 à 30 499	5,1
30 500 à 38 099	6,7
38 100 à 45 699	7,7
45 700 à 76 199	9,2
76 200 à 129 999	10,3
130 000 à 219 999	10,8
220 000 à 244 999	7,7
245 000 à 269 999	5,1
> 269 999	5,1

Art. 3. – Le montant total des crédits consacrés à la subvention sélective à l'action radiophonique est déterminé en retranchant du total des crédits alloués au fonds de soutien à l'expression radiophonique l'ensemble des engagements juridiques de l'année (subventions d'installation, d'équipement et d'exploitation attribuées au titre de cette même année et subventions accordées suite à recours gracieux ou contentieux), à l'exception de la subvention sélective. Il comporte deux sous-enveloppes dont les montants sont calculés et répartis comme suit :

1. Une sous-enveloppe, dans la limite maximale de 3,5 millions d'euros, est répartie au prorata des points obtenus par chaque service de radio dans les critères 1^o, 2^o ou 3^o mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté.

2. Le solde de l'enveloppe globale, une fois déduite la part visée à l'alinéa précédent, est réparti en multipliant la note pondérée obtenue par les services de radio par une valeur obtenue en divisant ce solde par la somme des points attribués aux services de radio visés à l'article 1.

Art. 4. – Le directeur général des médias et des industries culturelles et le directeur du budget sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2018.

La ministre de la culture,
 Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias
et des industries culturelles,
 M. AJDARI

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
 Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
 P. LONNÉ

LISTES DES BENEFICIAIRES DU FSER EN 2020

Subventions d'installation au titre de l'année 2020

	RADIO	DEPT.	SUBVENTION
1	ESPACE ROUEN LE HAVRE	27	16 000 €
2	RADIO DUNES ARCACHON	33	10 000 €
3	SENSATION NORMANDIE ROUEN	76	16 000 €
4	EURADIO (ROUEN)	76	15 900 €
5	TOP FM (MARSEILLE)	83	16 000 €
6	FREQUENCE MISTRAL (MARSEILLE)	13	16 000 €
7	PARAULA LIBRE NICE	06	16 000 €
8	CINEMUSIC RADIO	78	16 000 €
9	PI NODE PARIS	75	16 000 €
10	WAVE RADIO	40	16 000 €
11	CAUSE COMMUNE	75	16 000 €
12	DYNAMYK (NICE)	10	16 000 €
13	EURADIO (MARSEILLE)	13	16 000 €
14	EURADIO (PARIS)	75	16 000 €
15	LIBERTE FM	24	16 000 €
16	SENSATIONS (PARIS)	78	16 000 €
17	SOUVENIRS FM (SOUSTONS)	40	16 000 €
TOTAL			265 900 €

Subventions d'équipement (1er versement) au titre de 2020

	Radio	code postal		MONTANT
1	ACTIV'	22	360	2 302 €
2	ALTERNANTES FM	44	800	6 070 €
3	ALTITUDE FM	31	701	1 667 €
4	ARC EN CIEL (67)	67	540	9 536 €
5	ARVERNE	63	360	2 717 €
6	ARVORIG FM	29	800	7 966 €
7	ASSOCIATION	82	000	2 953 €
8	BALAGNE	20	220	8 316 €
9	BERRY FM	18	200	9 041 €
10	BRO GWENED	56	300	3 589 €
11	CAMARGUE	13	230	10 800 €
12	CAMPUS (33)	33	607	7 159 €
13	CAMPUS (59)	59	650	2 989 €
14	CAMPUS GRENOBLE (38)	38	400	4 247 €
15	CAMPUS MONTPELLIER (RCM)	34	090	4 901 €
16	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97	116	3 570 €
17	CRAPONNE	43	500	5 769 €
18	DES BOUTIERES	07	160	6 958 €
19	DIO	42	009	1 198 €
20	DYNAMYK	10	410	2 792 €
21	ECHO DES CHOUCAS (REC)	86	300	10 571 €
22	EVANGELIQUE DE LA MARTINIQUE	97	200	10 800 €
23	EVASION (29)	29	590	10 215 €
24	FAJET 94,2 FM NANCY	54	000	5 468 €
25	FMR (31)	31	200	10 175 €
26	FONTAINE	38	601	4 411 €
27	FREQUENCE K	06	510	605 €
28	FREQUENCE OASIS	97	418	10 800 €
29	GRAFFITI (54)	54	522	1 119 €
30	HARMONIE CORNOUAILLE	29	900	1 720 €
31	HIT FM	97	427	2 430 €
32	IRULEGIKO IRRATIA	64	220	1 810 €

33	ISABELLE FM	24	350	6 476 €
34	JUDAICA LYON	69	405	10 800 €
35	LARZAC	12	100	6 208 €
36	LIBERTAIRE	75	011	4 268 €
37	MARGERIDE	48	310	4 024 €
38	MON PAIS	31	070	7 286 €
39	NEPTUNE	29	200	4 563 €
40	NORD BRETAGNE	29	610	1 827 €
41	O2 RADIO	33	150	10 800 €
42	OCCITANIE	31	500	4 495 €
43	OXYGENE (38)	38	530	3 288 €
44	PAU D'OUSSE	64	010	2 553 €
45	PAYS D'AURILLAC	15	000	1 388 €
46	PELTRE LOISIRS	57	245	2 363 €
47	PHARE FM MONTAUBAN	82	130	3 900 €
48	PIRENEUS	31	440	2 418 €
49	PLAGE FM	33	510	8 110 €
50	RADIO D'ICI (ANNONAY)	07	100	6 301 €
51	RIG	33	290	7 294 €
52	RMV	97	620	5 570 €
53	ROSSIGNOL	97	351	2 558 €
54	RPH SUD	34	530	4 496 €
55	SAINT-FERREOL VAL DE DROME	26	400	5 206 €
56	SCARPE SENSEE	62	490	4 084 €
57	SOMMIERES	30	900	3 996 €
58	STUDIO ZEF	41	000	4 874 €
59	TER	65	200	4 140 €
60	TIMBRE FM	56	800	7 850 €
61	TOP FM (83)	83	140	10 800 €
62	TRANSPARENCE	09	000	6 216 €
63	VAG	45	410	2 635 €
64	VALLEE	06	540	5 626 €
65	VIE MEILLEURE (R.V.M.)	97	139	1 372 €
66	VOIX DU FLEUVE MARONI RVFM	97	370	7 525 €
Total				349 974 €

Subventions d'équipement (2nd versement) au titre de 2020

	RADIO	code postal		MONTANT
1	ALPES MANCELLES	72	130	7 200 €
2	ALPINE MEILLEURE (R.A.M)	05	200	1 431 €
3	ALTITUDE FM	31	701	1 114 €
4	ANTENNE D'OC	46	800	3 169 €
5	AQUI FM	33	290	4 390 €
6	ARVERNE	63	360	3 385 €
7	ARVERNE	63	360	1 812 €
8	AVIVA	34	090	7 200 €
9	AZUR FM	67	600	7 200 €
10	CAMPUS TROYES	10	000	7 032 €
11	CASTEL FM (C.F.M.)	47	700	3 592 €
12	CFM RODEZ	12	000	7 200 €
13	CFM VILLEFRANCHE	12	200	7 200 €
14	COLLEGE VILLERS LE LAC	25	130	2 544 €
15	COQUELICOT	03	450	630 €
16	COULEURS FM	38	300	2 305 €
17	D4B	79	500	561 €
18	DECLIC	54	840	1 055 €
19	DIALOGUE RCF	13	001	4 868 €
20	DIFFUSION CHARENTAISE	16	000	3 623 €
21	ENTRE DEUX MERS	33	540	3 258 €
22	FMR (31)	31	200	5 968 €
23	FREQUENCE K	06	510	403 €
24	FREQUENZA NOSTRA	20	166	1 370 €
25	GRAFFITI URBAN RADIO	85	000	7 200 €
26	GUE MOZOT	88	200	2 863 €
27	HAG'FM	50	440	525 €
28	HIT FM 32	32	000	3 389 €

29	IRIS	67	540	2 489 €
30	JUDAICA 102.9 FM (67)	67	000	3 591 €
31	LA CLE DES ONDES	33	300	3 391 €
32	LA VOIX DE L'ARMAGNAC	40	310	1 598 €
33	NEPTUNE FM	85	350	879 €
34	NORD BRETAGNE	29	610	1 218 €
35	OXYGENE (MONTEREAU)	77	130	7 200 €
36	OXYGENE (NEMOURS)	77	140	7 200 €
37	OXYGENE (PROVINS)	77	160	7 200 €
38	PELTRE LOISIRS	57	245	1 429 €
39	POC A POC	97	313	1 147 €
40	PRESENCE LOURDES PYRENEES	65	100	713 €
41	PRESENCE PYRENEES	31	800	3 401 €
42	RADIO B	01	000	1 280 €
43	RADIO EN CONSTRUCTION	67	069	1 466 €
44	RADIOMAGNY	74	100	1 422 €
45	RBLV	26	503	5 622 €
46	RCF ALPES-PROVENCE	05	000	7 200 €
47	RCF CORSICA	20	181	5 158 €
48	RCF EMAIL LIMOUSIN	87	036	7 200 €
49	RIO	17	650	7 200 €
50	SAINT GABRIEL	97	300	5 200 €
51	SEMNOZ	74	960	99 €
52	SOMMIERES	30	900	2 294 €
53	SUD PLUS	97	430	1 863 €
54	VAL DE REINS	69	550	858 €
55	VINTAGE	70	000	13 €
56	VOCE NUSTRALE	20	221	7 200 €
57	WORLD RADIO PARIS	75	018	3 901 €

Total

201 919 €

Subventions d'exploitation et subventions sélectives à l'action radiophonique au titre de 2020

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
1	100 KOL HACHALOM	38	35 000 €	
2	16	30	35 000 €	11 799 €
3	3 DFM	13	35 000 €	
4	4 CANTONS - RADIO 4	47	40 000 €	14 272 €
5	48 FM MENDE	48	38 000 €	24 073 €
6	666	14	38 000 €	6 104 €
7	77 FM	77	38 000 €	
8	A	26	35 000 €	
9	ACCENT 4	67	28 000 €	8 847 €
10	ACTIF MARTINIQUE	97	35 000 €	
11	ACTIV'	22	38 000 €	18 347 €
12	ACTIVE (37)	37	38 000 €	22 782 €
13	ACTIVE (MONTLOUIS)	37	38 000 €	7 614 €
14	ACTIVE RADIO CHAUMONT	52	35 000 €	3 815 €
15	ACTIVE RADIO JOINVILLE	52	35 000 €	4 967 €
16	ACTIVE RADIO LANGRES	52	35 000 €	
17	ACTIVE RADIO SAINT-DIZIER	52	35 000 €	4 583 €
18	ACTIVITES (54)	54	38 000 €	9 181 €
19	AGORA (86)	86	35 000 €	11 415 €
20	AGORA COTE D'AZUR	06	40 000 €	17 370 €
21	AGORA COTE D'AZUR Menton	06	40 000 €	4 466 €
22	ALBATROS	76	38 000 €	9 611 €
23	ALBIGES	81	40 000 €	28 471 €
24	ALBRET FM	47	20 000 €	
25	ALEO	71	38 000 €	16 196 €
26	ALIGRE	75	35 000 €	
27	ALLIANCE PLUS	30	35 000 €	7 614 €
28	ALPA	72	40 000 €	29 825 €
29	ALPES MANCELLES	72	38 000 €	5 673 €
30	ALTERNANTES FM	44	38 000 €	6 104 €
31	ALTERNATIVE FM	95	38 000 €	12 259 €
32	ALTITUDE (63)	63	35 000 €	
33	ALTITUDE (COMBE DE SAVOIE)	73	20 000 €	
34	ALTITUDE FM	31	35 000 €	
35	ALTO	73	38 000 €	25 363 €
36	AMITIE	25	35 000 €	
37	ANIMATION COLLEGE BERNICA (A.C.B.)	97	26 000 €	3 501 €
38	ANTENNE D'OC	46	38 000 €	20 565 €
39	ANTENNE D'OC CAHORS	46	35 000 €	8 767 €
40	ANTENNE D'OC FIGEAC	46	35 000 €	17 863 €
41	ANTENNE PORTUGAISE	37	15 000 €	
42	ANTILLES INFOS SPORTS AIS	97	15 000 €	
43	AQUI FM	33	38 000 €	10 041 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
44	AQUITAINE RADIO DIFFUSION	47	30 000 €	
45	ARAGO	97	15 000 €	
46	ARC EN CIEL (45)	45	38 000 €	
47	ARC EN CIEL (67)	67	35 000 €	3 815 €
48	ARC EN CIEL (974)	97	40 000 €	13 821 €
49	ARIA	54	35 000 €	5 736 €
50	ARMENIE	69	38 000 €	5 243 €
51	ARRELS	66	40 000 €	25 372 €
52	ARVERNE	63	38 000 €	24 503 €
53	ARVORIG FM	29	40 000 €	11 624 €
54	AS (06)	06	26 000 €	
55	ASE PLERE AN NOU LITE	97	38 000 €	6 104 €
56	ASSOCIATION	82	35 000 €	19 016 €
57	ATLANTIQUE	97	40 000 €	
58	ATLANTIS FM	44	30 000 €	
59	ATOMIC RADIO	65	40 000 €	6 271 €
60	ATOMIC RADIO SUD AQUITAINE	64	35 000 €	
61	ATTITUDE	16	38 000 €	16 627 €
62	AUXOIS FM	21	38 000 €	6 534 €
63	AVALLON	89	38 000 €	17 917 €
64	AVIVA	34	40 000 €	28 922 €
65	AXE SUD	31	35 000 €	
66	AYP FM	94	40 000 €	
67	AZOT RADIO	97	35 000 €	
68	AZUR FM	67	40 000 €	29 825 €
69	AZUR FM 68	68	40 000 €	19 567 €
70	BAC FM	58	40 000 €	28 020 €
71	BALAGNE	20	35 000 €	15 983 €
72	BALISTIQ	36	35 000 €	6 120 €
73	BALLADE	11	38 000 €	17 917 €
74	BANLIEUE RELAX	97	38 000 €	
75	BANQUISE	62	38 000 €	27 581 €
76	BARTAS	48	38 000 €	18 347 €
77	BEAUB'FM	87	40 000 €	22 725 €
78	BERRY FM	18	35 000 €	
79	BETON	37	38 000 €	17 057 €
80	BIENVENUE STRASBOURG	67	38 000 €	10 041 €
81	BILLY-MONTIGNY	62	38 000 €	
82	BIP	25	38 000 €	8 751 €
83	BLC	59	38 000 €	
84	BOCAGE	03	38 000 €	9 181 €
85	BONNE HUMEUR	64	38 000 €	
86	BONNE NOUVELLE	40	38 000 €	
87	BONNE NOUVELLE GUYANNE	97	26 000 €	
88	BOOMERANG	59	38 000 €	11 829 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
89	BOOSTER	31	35 000 €	10 647 €
90	BORT-ARTENSE	19	38 000 €	5 673 €
91	BOUTON	08	38 000 €	15 336 €
92	BPM	78	40 000 €	21 822 €
93	BPM VERNON	27	38 000 €	4 813 €
94	BRAM'FM	19	38 000 €	17 487 €
95	BRENIGES FM	19	35 000 €	
96	BRESSE	71	40 000 €	18 272 €
97	BRETAGNE 5	22	26 000 €	3 501 €
98	BRO GWENED	56	40 000 €	22 725 €
99	BRUME (69)	69	35 000 €	
100	BULLE (47)	47	38 000 €	17 057 €
101	BULLE FM (51)	51	40 000 €	
102	C' LAB	35	40 000 €	22 273 €
103	C2L	45	38 000 €	12 259 €
104	CACTUS (38)	38	20 000 €	
105	CACTUS (71)	71	40 000 €	14 723 €
106	CADENCE MUSIQUE	17	38 000 €	4 383 €
107	CAGNAC	81	26 000 €	
108	CALADE	69	38 000 €	28 441 €
109	CALAIS DETROIT (RCD)	62	35 000 €	
110	CALVI CITADELLE 91.7	20	30 000 €	
111	CAMARGUE	13	38 000 €	
112	CAMPUS (31)	31	38 000 €	17 057 €
113	CAMPUS (33)	33	38 000 €	17 057 €
114	CAMPUS (59)	59	38 000 €	16 627 €
115	CAMPUS (63)	63	38 000 €	21 856 €
116	CAMPUS AMIENS	80	38 000 €	13 980 €
117	CAMPUS ANGERS (49)	49	38 000 €	12 689 €
118	CAMPUS BESANCON	25	40 000 €	24 920 €
119	CAMPUS GRENOBLE (38)	38	38 000 €	12 689 €
120	CAMPUS MONTPELLIER (RCM)	34	38 000 €	20 995 €
121	CAMPUS ORLEANS	45	40 000 €	24 920 €
122	CAMPUS PARIS	75	40 000 €	28 471 €
123	CAMPUS TOURS	37	35 000 €	4 967 €
124	CAMPUS TROYES	10	38 000 €	12 689 €
125	CANAL B	35	40 000 €	29 373 €
126	CANAL MYRTILLE	54	35 000 €	
127	CANAL SUD	31	35 000 €	7 230 €
128	CANUT	69	35 000 €	7 614 €
129	CAP SAO (LYON ET VIENNE)	69	38 000 €	
130	CAP SAO (OYONNAX)	01	35 000 €	
131	CAPITAL FM	97	38 000 €	
132	CARAIB NANCY	54	40 000 €	14 723 €
133	CARREFOUR	97	7 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
134	CARTABLES FM	72	35 000 €	9 151 €
135	CASTEL FM (C.F.M.)	47	40 000 €	22 725 €
136	CAUSE COMMUNE	75	20 000 €	
137	CFM CAHORS	46	35 000 €	
138	CFM CAYLUS	82	38 000 €	18 347 €
139	CFM CORDES	81	38 000 €	20 135 €
140	CFM MONTAUBAN	82	40 000 €	22 273 €
141	CFM RODEZ	12	38 000 €	14 410 €
142	CFM VILLEFRANCHE	12	38 000 €	25 363 €
143	CHALOM NITSAN	06	40 000 €	5 368 €
144	CHICONI FM	97	40 000 €	4 466 €
145	CIEL BLEU	34	26 000 €	
146	CIGALE (51)	51	35 000 €	7 999 €
147	CLAPAS	34	40 000 €	29 825 €
148	CLASH	03	26 000 €	
149	CLIN D'OEIL FM	06	35 000 €	4 583 €
150	CLUB	59	38 000 €	11 332 €
151	COB FM	22	35 000 €	7 999 €
152	COCKTAIL FM (88)	88	40 000 €	6 722 €
153	COLLEGE	17	38 000 €	23 642 €
154	COLLEGE PERGAUD	25	38 000 €	17 917 €
155	COLLEGE VILLERS LE LAC	25	35 000 €	8 383 €
156	COMETE FM	84	35 000 €	3 815 €
157	COMMUNAUTE KOL AVIV	31	38 000 €	
158	CONDE MACOU	59	38 000 €	
159	CONTACT (971)	97	20 000 €	
160	CONTACT FM (11)	11	35 000 €	
161	CONTACT FM (72)	72	38 000 €	21 856 €
162	COQUELICOT	03	35 000 €	5 352 €
163	CORSE BELLEVUE	83	35 000 €	
164	COSMIC FM	43	7 000 €	
165	COSMIQUE ONE (R.C.O.)	97	11 000 €	
166	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97	20 000 €	
167	COTEAUX	32	35 000 €	15 983 €
168	COULEUR CHARTREUSE	38	38 000 €	17 058 €
169	COULEURS FM	38	38 000 €	17 488 €
170	COULEURS FM (LYON LOCAL)	69	26 000 €	
171	COULEURS FM NORD ISERE	38	4 000 €	
172	COUP DE Foudre	61	35 000 €	
173	CRAPONNE	43	38 000 €	5 244 €
174	CRISTAL	88	38 000 €	20 566 €
175	CRISTAL FM	24	38 000 €	17 488 €
176	C'ROCK	38	38 000 €	4 814 €
177	CULTURES DIJON	21	30 000 €	
178	D4B	79	40 000 €	17 371 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
179	D'ARTAGNAN	32	35 000 €	
180	DE LA SAVE	31	35 000 €	11 800 €
181	DECIBEL FM	46	35 000 €	12 185 €
182	DECLIC	54	40 000 €	29 825 €
183	DECLIC RADIO	07	38 000 €	17 058 €
184	DELTA FM (86)	86	20 000 €	6 375 €
185	DELTA FM, TERRE DE CAMARGUE	30	38 000 €	6 535 €
186	DES BALLONS	88	38 000 €	12 260 €
187	DES BALLONS FORTE DES HAUTES VOSGES	88	35 000 €	
188	DES BOUTIERES	07	40 000 €	15 175 €
189	DFM 930	32	35 000 €	4 968 €
190	DIALOGUE RCF	13	40 000 €	13 371 €
191	DIFFUSION CHARENTAISE	16	38 000 €	5 244 €
192	DIJON CAMPUS	21	28 000 €	25 945 €
193	DIO	42	38 000 €	27 582 €
194	DISTORSION	32	35 000 €	5 353 €
195	DIVA FM	13	30 000 €	
196	DIVERGENCE FM	34	38 000 €	9 612 €
197	DIVERSITE FM	21	26 000 €	3 782 €
198	D'OC	82	30 000 €	7 561 €
199	DRAGON	38	35 000 €	7 615 €
200	DRAGON CENTRE ALBAIS COLMAR	68	38 000 €	14 477 €
201	DYNAMYK	10	35 000 €	
202	DZIANI	97	15 000 €	
203	ECCLESIA	30	40 000 €	10 272 €
204	ECHO DES CHOUCAS (REC)	86	35 000 €	4 200 €
205	ELLEBORE FM	73	35 000 €	
206	EMERGENCE FM	87	38 000 €	10 042 €
207	ENJOY 33	33	40 000 €	
208	ENTRE DEUX MERS	33	35 000 €	3 816 €
209	ENTRE-DEUX FM	97	30 000 €	
210	ESCAPADES	30	38 000 €	29 303 €
211	ESPACE BERNAY (27)	27	38 000 €	4 814 €
212	ESPACE GOURNAY EN BRAY (76)	76	38 000 €	4 814 €
213	ESPACE LOUVIERS	27	40 000 €	10 272 €
214	ESPACE ROUEN - LE HAVRE	27	7 000 €	
215	ESPERANCE	42	40 000 €	
216	ESPERANCE (97)	97	40 000 €	
217	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71	40 000 €	
218	ESPOIR	47	38 000 €	24 504 €
219	ESPOIR (972)	97	35 000 €	
220	ETHIC	06	11 000 €	
221	EURADIO	59	30 000 €	
222	EURADIO (LYON)	69	30 000 €	
223	EURADIO (STRASBOURG)	67	30 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
224	EURADIONANTES	44	5 000 €	16 874 €
225	EURADIONANTES (MONTPELLIER) FM (64)	64	20 000 €	
226	EVANGELIQUE DE LA MARTINIQUE	97	40 000 €	
227	EVASION	35	35 000 €	
228	EVASION (29)	29	38 000 €	24 934 €
229	FAJET 94,2 FM NANCY	54	40 000 €	21 372 €
230	FDL	58	35 000 €	
231	FIDELITE (44)	44	40 000 €	18 273 €
232	FIDELITE EN MAYENNE	53	40 000 €	
233	FIL DE L'EAU	32	35 000 €	8 768 €
234	FIL DE L'EAU FLEURANCE	32	30 000 €	3 306 €
235	FLAM	50	35 000 €	
236	FLOTTEURS FM	58	38 000 €	9 182 €
237	FM 43	43	38 000 €	9 182 €
238	FM EVANGILE 66	66	35 000 €	
239	FM PLUS	97	35 000 €	
240	FM PLUS MONTPELLIER	34	38 000 €	14 411 €
241	FMR (31)	31	35 000 €	12 185 €
242	FMR (74)	74	30 000 €	
243	FONTAINE	38	26 000 €	
244	FREQUENCE 10	22	35 000 €	
245	FREQUENCE 7	07	38 000 €	13 981 €
246	FREQUENCE 8	35	35 000 €	
247	FREQUENCE AMITIE VESOUL	70	35 000 €	4 584 €
248	FREQUENCE CARAIBE	97	35 000 €	
249	FREQUENCE K	06	40 000 €	
250	FREQUENCE LUYNES	37	35 000 €	7 231 €
251	FREQUENCE LUZ	65	40 000 €	29 374 €
252	FREQUENCE MISTRAL (04)	04	38 000 €	16 628 €
253	FREQUENCE MISTRAL (BRIANCON)	05	35 000 €	4 584 €
254	FREQUENCE MISTRAL (CASTELLANE)	04	35 000 €	4 584 €
255	FREQUENCE MISTRAL (DIGNON) BAINS)	04	35 000 €	11 800 €
256	FREQUENCE MISTRAL (GAP)	05	35 000 €	4 200 €
257	FREQUENCE MISTRAL (SISTERON)	04	35 000 €	10 263 €
258	FREQUENCE MORVAN	58	40 000 €	21 372 €
259	FREQUENCE MUTINE	29	35 000 €	8 384 €
260	FREQUENCE OASIS	97	35 000 €	
261	FREQUENCE PARIS PLURIELLE	75	40 000 €	8 016 €
262	FREQUENCE PROTESTANTE	75	28 000 €	8 526 €
263	FREQUENCE SILLE FM	72	38 000 €	21 427 €
264	FREQUENCE VERTE	67	26 000 €	
265	FREQUENZA NOSTRA	20	35 000 €	4 584 €
266	G !	49	38 000 €	24 934 €
267	GALAXIE (31)	31	38 000 €	13 550 €
268	GALERE	13	40 000 €	25 373 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
269	GATINE	79	40 000 €	29 374 €
270	GAYAK	97	15 000 €	
271	GENERATION FM (37)	37	26 000 €	
272	GFM (GASCOGNE FM)	32	35 000 €	9 537 €
273	GIFFRE	74	38 000 €	18 845 €
274	GLOBULE RADIO	74	38 000 €	5 244 €
275	GRAFFITI (54)	54	35 000 €	8 000 €
276	GRAFFITI URBAN RADIO	85	40 000 €	17 371 €
277	GRAFFITI'S	51	35 000 €	4 968 €
278	GRAF'HIT	60	38 000 €	14 841 €
279	GRAND BRIVE	19	35 000 €	9 152 €
280	GRAND CIEL	28	40 000 €	22 666 €
281	GRENOUILLE	13	40 000 €	28 923 €
282	GRESIVAUDAN	38	40 000 €	29 825 €
283	GRIMALDI FM	06	26 000 €	
284	GUE MOZOT	88	35 000 €	4 584 €
285	GURE-IRRATIA (MENDI AINAKA IRRATIA)	64	40 000 €	22 726 €
286	GURE-IRRATIA	64	40 000 €	26 275 €
287	H2O RADIO	74	35 000 €	
288	HAG'FM	50	35 000 €	5 737 €
289	HANDI FM	77	35 000 €	3 816 €
290	HARMONIE CORNOUAILLE	29	35 000 €	3 816 €
291	HAUTE TENSION	97	35 000 €	
292	HELENE	17	38 000 €	
293	HIT FM	97	38 000 €	
294	HIT FM 32	32	40 000 €	5 821 €
295	HIT FM RADIO (MIRADOUX)	32	38 000 €	
296	HORIZON FM (76)	76	38 000 €	
297	ICI ET MAINTENANT	75	35 000 €	
298	ID FM	95	40 000 €	21 372 €
299	IDENTITE RADIO	97	11 000 €	
300	IMAGINE	05	38 000 €	
301	IMAGINE GRAND GAP	05	7 000 €	
302	INFO RC	07	40 000 €	28 472 €
303	INTER S'COOL	97	26 000 €	
304	INTER TROPICALE	97	35 000 €	3 816 €
305	INTER-VAL	30	38 000 €	24 074 €
306	IRIS	67	35 000 €	
307	IRIS FM	38	14 000 €	
308	IRULEGIKO IRRATIA	64	40 000 €	26 275 €
309	IRULEGIKO IRRATIA AMIKUZE	64	38 000 €	15 271 €
310	ISABELLE FM	24	38 000 €	13 550 €
311	J.M.	13	17 000 €	
312	JADE FM	44	38 000 €	
313	JET FM	44	40 000 €	28 021 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
314	SECOURS FREQUENCE MONTAUDON (R.J.F.M.)	03	40 000 €	11 174 €
315	JEUNESSE LUMIERE	97	30 000 €	
316	JOBS ET MUSIK ANTILLES	97	4 400 €	
317	JOIE DE VIVRE	97	35 000 €	
318	JUDAICA 102.9 FM (67)	67	38 000 €	10 472 €
319	JUDAICA LYON	69	38 000 €	
320	KALEIDOSCOPE (RKS 97)	38	35 000 €	11 416 €
321	KAOLIN FM	87	40 000 €	20 470 €
322	KAOLIN FM (ROCHECHOUART)	87	38 000 €	6 965 €
323	KAYANM FM	97	38 000 €	
324	KERNE	29	40 000 €	22 726 €
325	KERNE (NANTES)	44	35 000 €	6 890 €
326	KFM	97	38 000 €	
327	KREIZ BREIZH	22	40 000 €	18 724 €
328	LA CIOTAT FREQUENCE NAUTIQUE	13	35 000 €	
329	LA CLE DES ONDES	33	35 000 €	18 248 €
330	LA LOCALE	09	7 000 €	
331	LA RADIO DES MEILLEURS JOURS (R.M.J.)	87	38 000 €	13 550 €
332	LA RADIO PRIMITIVE	51	40 000 €	20 921 €
333	LA SENTINELLE	76	35 000 €	
334	LA TRIBU	44	40 000 €	10 272 €
335	LA VOIX DE L'ARMAGNAC	40	15 000 €	
336	LA VOIX MUSULMANE A MAYOTTE	97	7 000 €	
337	LACAUNE ANIMATION	81	40 000 €	29 825 €
338	LAPURDI IRRATIA	64	40 000 €	9 370 €
339	LARZAC	12	38 000 €	17 488 €
340	LASER	35	40 000 €	25 824 €
341	L'AUTRE RADIO	53	38 000 €	16 197 €
342	L'EKO DES GARRIGUES	34	35 000 €	8 768 €
343	LENGA D'OC MONTPELLIER	34	40 000 €	22 274 €
344	LENGA D'OC NARBONA	11	38 000 €	9 182 €
345	LEVE DOUBOUT MATINIK (R.L.D.M.)	97	30 000 €	
346	LFM	78	40 000 €	8 468 €
347	LGB	97	15 000 €	
348	LIBERTAIRE	75	35 000 €	
349	LIFESTYLE 74	74	40 000 €	
350	LODEVE	34	38 000 €	24 504 €
351	LOGOS	03	30 000 €	
352	LOGOS FM (SERRMONT) FERRAND/ISSOIRE)	63	30 000 €	
353	LOIRE FM	42	38 000 €	11 400 €
354	LOISIRS GUYANE	97	20 000 €	
355	M	26	35 000 €	
356	M (NYONS)	26	30 000 €	
357	M.D.M.	40	40 000 €	14 273 €
358	M.D.M. FREQUENCE OF ALCOULE TURSAN	40	35 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
359	MANDARIN D'EUROPE	75	35 000 €	
360	MARANATHA	97	40 000 €	
361	MARGERIDE	48	38 000 €	7 825 €
362	MARIA NO TE HAU	98	40 000 €	
363	MARMITE FM	78	38 000 €	13 550 €
364	MARSEILLETTE	11	26 000 €	
365	MASSABIELLE	97	40 000 €	
366	MAU-NAU	51	35 000 €	7 615 €
367	MAYOURI CAMPUS	97	15 000 €	
368	MEDIA TROPIQUE	97	35 000 €	
369	MEGA	26	40 000 €	28 021 €
370	MEGA FM	45	38 000 €	5 244 €
371	MEGA FM (971)	97	26 000 €	
372	MELODIE FM	33	11 000 €	
373	MENDI-LILIA	64	40 000 €	22 274 €
374	MERCURE	60	38 000 €	
375	MEUSE FM MONTMEDY STUDIO 3	55	30 000 €	
376	MEUSE FM STUDIO 2	55	35 000 €	8 384 €
377	MEUSE FM VERDUN	55	35 000 €	11 032 €
378	MILLE PATTES	91	20 000 €	
379	MILLENIUM	38	26 000 €	
380	MILLENIUM (VOIRON)	38	20 000 €	
381	MIX	84	38 000 €	9 182 €
382	MIXTE 9	97	35 000 €	
383	MNG RADIO	77	38 000 €	
384	MON PAIS	31	40 000 €	13 822 €
385	MOSAIQUE (97)	97	38 000 €	
386	MOSAIQUE FM	83	38 000 €	5 244 €
387	MOUVEMENT UP	75	35 000 €	
388	NEBBIA CAMPUS CORTE	20	35 000 €	
389	NEO	75	38 000 €	
390	NEO (TOULOUSE)	31	35 000 €	
391	NEO FM	97	30 000 €	
392	NEPTUNE	29	35 000 €	
393	NEPTUNE FM	85	38 000 €	6 105 €
394	NEWEST	24	35 000 €	
395	NEWS FM	38	40 000 €	29 825 €
396	NORD BOURGOGNE (AUXERRE)	89	30 000 €	
397	NORD BOURGOGNE (SENS)	89	35 000 €	
398	NORD BRETAGNE	29	35 000 €	4 584 €
399	NORD FM	97	30 000 €	5 557 €
400	NORD ISERE	38	15 000 €	
401	NOTRE DAME	75	5 000 €	
402	NOV FM	85	28 000 €	5 879 €
403	NTI	44	35 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
404	O2 RADIO	33	40 000 €	28 021 €
405	OCCITANIE	31	38 000 €	13 981 €
406	OCCITANIE (AUTERIVE)	31	35 000 €	
407	OLORON	64	40 000 €	21 372 €
408	OMEGA	25	38 000 €	9 612 €
409	ONDAINE	42	38 000 €	29 303 €
410	OPEN FM	87	40 000 €	5 821 €
411	ORION 87,6 - LA VOIX DE LA VALLEE	24	38 000 €	
412	ORNITHORYNQUE	72	30 000 €	3 628 €
413	OUASSAILLES	97	20 000 €	
414	OUEST TRACK RADIO	76	35 000 €	11 800 €
415	OXYGENE (38)	38	35 000 €	
416	OXYGENE (06)	06	35 000 €	
417	OXYGENE (MONTEREAU)	77	38 000 €	
418	OXYGENE (NEMOURS)	77	35 000 €	
419	OXYGENE (PROVINS)	77	35 000 €	
420	OXYGENE ALLOS ET BARCELONNETTE	04	7 000 €	
421	OXYGENE ALPES AUVERGNE	69	4 000 €	
422	OXYGENE FM (09)	09	38 000 €	5 244 €
423	OXYGENE HAUTES-ALPES	05	11 000 €	
424	OXYGENE MAURIENNE	73	11 000 €	
425	OXYGENE OISANS	38	38 000 €	
426	OXYGENE VAL D'ISERE	06	11 000 €	
427	OXYGENE VALBERG	06	35 000 €	
428	OXYGENE VERCORS	01	35 000 €	
429	OXYGENE, LA RADIO DE LA LOIRE ET MARNE	77	38 000 €	
430	OXYGENE, LA RADIO DE LA LOIRE ET MARNE (MELUN)	77	35 000 €	
431	P.FM	62	40 000 €	29 825 €
432	PACOT LAMBERSART	59	40 000 €	24 921 €
433	PAIS	64	40 000 €	10 272 €
434	PAIS (AUCH)	32	35 000 €	
435	PARCAY STEREO	49	38 000 €	
436	PAROLE	97	4 000 €	
437	PAROLE DE VIE	35	38 000 €	14 841 €
438	PASSION (38)	38	20 000 €	
439	PASSION FM	01	20 000 €	
440	PASTEL FM	59	38 000 €	11 830 €
441	PAU D'OUSSE	64	35 000 €	
442	PAYS D'AURILLAC	15	35 000 €	8 768 €
443	PAYS D'HERAULT	34	38 000 €	10 902 €
444	PELTRE LOISIRS	57	30 000 €	10 852 €
445	PHARE FM	68	5 000 €	5 432 €
446	PHARE FM (GRENOBLE)	38	35 000 €	
447	PHARE FM HAGUENEAU	67	38 000 €	
448	PHARE FM HAUTE NORMANDIE	76	35 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
449	PHARE FM LYON DAUPHINE	38	40 000 €	7 625 €
450	PHARE FM MONTAUBAN	82	35 000 €	
451	PHENIX-CAMPUS CAEN	14	38 000 €	
452	PIKAN	97	38 000 €	
453	PI-NODE	68	7 000 €	
454	PIRENEUS	31	35 000 €	
455	PLAGE FM	33	35 000 €	
456	PLANETE FM	62	38 000 €	
457	PLAYLOUD	59	35 000 €	
458	PLUM'FM	56	40 000 €	29 825 €
459	PLURIEL FM	69	38 000 €	8 321 €
460	PLUS (62)	62	40 000 €	28 923 €
461	PLUS FM (81)	81	26 000 €	4 062 €
462	PLUS FM (974)	97	26 000 €	
463	POC A POC	97	7 000 €	
464	POMPADOUR AIR CAMPAGNE	19	35 000 €	11 800 €
465	PONS	17	40 000 €	12 920 €
466	POSITIF RADIO	64	30 000 €	
467	PRESENCE FIGEAC	46	35 000 €	8 000 €
468	PRESENCE FM	31	40 000 €	14 273 €
469	PRESENCE LOT	46	35 000 €	
470	PRESENCE LOURDES PYRENEES	65	40 000 €	9 370 €
471	PRESENCE PYRENEES	31	35 000 €	
472	PREVERT (71)	71	26 000 €	6 709 €
473	PREVERT 72	72	40 000 €	24 470 €
474	PRINCIPE ACTIF	27	38 000 €	10 042 €
475	PRINCIPE ACTIF - VENNEUIL-BRETEUIL CONCHES	27	11 000 €	
476	PRUN'	44	40 000 €	19 175 €
477	PUISALEINE	60	35 000 €	4 968 €
478	PULSAR	86	40 000 €	18 724 €
479	PULSE	61	38 000 €	5 674 €
480	PUZZLE GUYANE	97	30 000 €	
481	PYRENEES FM	09	40 000 €	
482	QUI QU'EN GROGNE	03	35 000 €	
483	R D'AUTAN	81	38 000 €	27 152 €
484	R D'AUTAN GAILLAC	81	38 000 €	16 628 €
485	R2M, RADIO PLUS 99,7	02	11 000 €	
486	RADIO	31	35 000 €	10 648 €
487	RADIO +	31	35 000 €	
488	RADIO 3 DES	02	15 000 €	
489	RADIO ACTIVE	83	35 000 €	3 816 €
490	RADIO B	01	40 000 €	28 923 €
491	RADIO BALISES	56	38 000 €	17 058 €
492	RADIO BUIS	26	15 000 €	
493	RADIO CAMPUS ROUEN	76	26 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
494	RADIO CRISTAL OUEST VOSGES	88	20 000 €	
495	RADIO DES ILES	97	35 000 €	
496	RADIO D'ICI	42	35 000 €	4 584 €
497	RADIO D'ICI (ANNONAY)	07	35 000 €	14 832 €
498	RADIO DUNES	33	15 000 €	
499	RADIO EN CONSTRUCTION	67	35 000 €	4 584 €
500	RADIO GINGLET LA BOUCLE (RGB)	95	40 000 €	24 470 €
501	RADIO GRILLE OUVERTE	30	38 000 €	28 873 €
502	RADIO HDR	76	28 000 €	12 460 €
503	RADIO INTERCOURTOISES JOUVALE ET SPORTIVE RINT	97	35 000 €	
504	RADIO KOUROU SAVANES	97	35 000 €	
505	RADIO MNE	68	20 000 €	3 941 €
506	RADIO NIMES, AVE L'ACCENT	30	35 000 €	
507	RADIO PAYS DE LEON (RPL)	29	35 000 €	
508	RADIO SHALOM BESANCON	25	38 000 €	4 814 €
509	RADIO TERRE DE MIXES	91	35 000 €	
510	RADIOMAGNY	74	38 000 €	
511	RADIOS LIBRES EN PERIGORD	24	38 000 €	17 058 €
512	RADYO TANBOU	97	11 000 €	
513	RADYONNE FM	89	35 000 €	
514	RAJE AVIGNON	84	35 000 €	4 200 €
515	RAJE NIMES	30	38 000 €	8 752 €
516	RAM 05	05	38 000 €	
517	RBLV	26	35 000 €	15 984 €
518	RC2	76	35 000 €	4 584 €
519	RCB LA RADIO DE LA VALLEE	67	38 000 €	3 954 €
520	RCF 26	26	40 000 €	15 175 €
521	RCF 41	41	40 000 €	12 920 €
522	RCF 63	63	28 000 €	5 879 €
523	RCF ALLIER	03	28 000 €	15 751 €
524	RCF ALPES-PROVENCE	05	35 000 €	
525	RCF ALPHA	35	40 000 €	15 175 €
526	RCF ALSACE	67	40 000 €	
527	RCF ANJOU	49	40 000 €	17 822 €
528	RCF AUBE	10	16 547 €	4 243 €
529	RCF BESANCON	25	40 000 €	16 920 €
530	RCF BORDEAUX	33	6 800 €	4 580 €
531	RCF BOURGOGNE	21	40 000 €	16 920 €
532	RCF CALVADOS-MANCHE	14	40 000 €	16 920 €
533	RCF CHARENTE	16	40 000 €	17 822 €
534	RCF CHARENTE-MARITIME	17	40 000 €	24 921 €
535	RCF CORREZE	19	38 000 €	3 954 €
536	RCF CORSICA	20	40 000 €	14 273 €
537	RCF COTES D'ARMOR	22	40 000 €	9 821 €
538	RCF EMAIL LIMOUSIN	87	40 000 €	12 920 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
539	RCF EN BERRY	18	40 000 €	16 920 €
540	RCF FINISTERE	29	40 000 €	12 920 €
541	RCF HAUTE-LOIRE	43	40 000 €	17 822 €
542	RCF HAUTE-NORMANDIE	76	40 000 €	6 272 €
543	RCF HAUTE-SAVOIE	74	17 000 €	7 440 €
544	RCF HAUTS DE France	59	5 000 €	7 440 €
545	RCF ISERE	38	40 000 €	17 822 €
546	RCF JERICO MOSELLE	57	40 000 €	17 822 €
547	RCF JURA	39	40 000 €	6 272 €
548	RCF LE MANS	72	40 000 €	10 723 €
549	RCF L'EPINE	51	40 000 €	5 821 €
550	RCF LOIRET	45	40 000 €	
551	RCF LORRAINE NANCY	54	40 000 €	12 469 €
552	RCF LOZERE	48	40 000 €	6 272 €
553	RCF LYON FOURVIERE	69	5 000 €	
554	RCF MAGUELONE	34	17 000 €	8 079 €
555	RCF MEDITERRANEE FREJUS	83	40 000 €	13 822 €
556	RCF MEDITERRANEE TOULON (83)	83	40 000 €	10 723 €
557	RCF NICE COTE D'AZUR	06	40 000 €	
558	RCF NIEVRE	58	40 000 €	28 472 €
559	RCF ORNE	61	40 000 €	9 821 €
560	RCF PAYS D'AUDE	11	40 000 €	17 822 €
561	RCF PAYS DE L'AIN	01	40 000 €	17 822 €
562	RCF PAYS TARNAIS	81	40 000 €	5 821 €
563	RCF POITOU	86	40 000 €	18 273 €
564	RCF REIMS ARDENNES	51	40 000 €	6 272 €
565	RCF SAINT- MARTIN	37	5 000 €	7 440 €
566	RCF SAINT-ETIENNE	42	40 000 €	21 372 €
567	RCF SAVOIE	73	28 000 €	15 751 €
568	RCF SUD BRETAGNE LORIENT	56	40 000 €	9 821 €
569	RCF SUD BRETAGNE VANNES	56	40 000 €	10 272 €
570	RCF VAUCLUSE	84	40 000 €	12 018 €
571	RCF VENDEE	85	40 000 €	12 920 €
572	RCF VIVARAIS	07	40 000 €	18 724 €
573	RCV 99 FM	59	35 000 €	7 614 €
574	RDWA	26	38 000 €	21 856 €
575	RENCONTRE	59	38 000 €	12 689 €
576	RENNES	35	38 000 €	6 534 €
577	RESONANCE	18	30 000 €	3 948 €
578	RESONANCE FM	88	38 000 €	10 901 €
579	RIG	33	38 000 €	17 917 €
580	RIO	17	38 000 €	
581	RJR (RADIO JEUNES REIMS)	51	38 000 €	27 581 €
582	RMV	97	7 000 €	
583	ROSSIGNOL	97	30 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
584	ROYANS	38	38 000 €	28 011 €
585	RPG	23	40 000 €	28 471 €
586	RPH SUD	34	38 000 €	11 332 €
587	RSL RADIO (RIVIERE-SAINT-LOUIS)	97	35 000 €	
588	RTV 95.7	28	38 000 €	10 041 €
589	RUPT-DE-MAD	54	35 000 €	
590	S.N.R.	58	38 000 €	13 549 €
591	SAINT AFFRIQUE	12	38 000 €	9 611 €
592	SAINT GABRIEL	97	35 000 €	
593	SAINT LOUIS	97	40 000 €	
594	SAINT-FERREOL VAL DE DROME	26	38 000 €	28 441 €
595	SAINT-MARTIN (971)	97	35 000 €	
596	SAINT-NABOR	57	35 000 €	
597	SALAM	69	38 000 €	5 243 €
598	SALAM BOURG-EN-BRESSE	01	35 000 €	
599	SALAZES	97	35 000 €	4 199 €
600	SALVE REGINA	20	38 000 €	
601	SALVETAT PEINARD	34	26 000 €	
602	SAPHIR FM	97	35 000 €	
603	SCARPE SENSEE	62	40 000 €	28 471 €
604	SEMNOZ	74	38 000 €	28 872 €
605	SENSATIONS	78	40 000 €	
606	SENSATIONS (ESSONNE)	91	35 000 €	
607	SENSATIONS NORMANDIE	27	38 000 €	9 611 €
608	SENSATIONS NORMANDIE (ROUEN)	76	15 000 €	
609	SEQUENCE FM	74	30 000 €	
610	SEQUENCE FM (LYON)	06	7 000 €	
611	SEQUENCE FM (SAINT-RAPHAEL)	83	30 000 €	
612	SHALOM BOURGOGNE	21	35 000 €	
613	SOFAIA ALTITUDE	97	38 000 €	4 383 €
614	SOL FM	69	38 000 €	13 119 €
615	SOLEIL (75)	75	38 000 €	
616	SOLEIL (13)	13	38 000 €	
617	SOLEIL (974)	97	35 000 €	7 999 €
618	SOLEIL 35	35	30 000 €	
619	SOLEIL FM	13	40 000 €	24 469 €
620	SOLEIL FM (26)	26	35 000 €	
621	SOMMIERES	30	40 000 €	24 469 €
622	SORGIA FM	01	38 000 €	
623	SOUFFLE DE VIE	97	38 000 €	
624	SOUVENIRS	40	38 000 €	9 611 €
625	STAR	64	38 000 €	
626	STATION MILLENIUM	22	38 000 €	
627	STOLLIAHC	89	38 000 €	4 383 €
628	STUDIO 20	20	7 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
629	STUDIO ZEF	41	38 000 €	15 766 €
630	STYL'FM	86	38 000 €	10 041 €
631	SUD BESANCON	25	35 000 €	
632	SUD PLUS	97	30 000 €	
633	SUD-EST	97	38 000 €	
634	SUN	44	40 000 €	18 723 €
635	SUN (CHOLET)	49	38 000 €	10 471 €
636	SUN FM MUSIC	97	30 000 €	
637	SUN SAINT-NAZAIRE	44	35 000 €	
638	SUPER RADIO	97	35 000 €	8 383 €
639	SWING FM	87	35 000 €	
640	SYSTEME	30	38 000 €	16 196 €
641	TARTASSE	03	11 000 €	
642	TE OKO NUI	98	35 000 €	
643	TE VEVO	98	38 000 €	
644	TEMPS RODEZ	12	38 000 €	17 917 €
645	TER	31	35 000 €	
646	TERRE MARINE	17	40 000 €	13 370 €
647	THEME RADIO	10	38 000 €	6 964 €
648	TIMBRE FM	56	40 000 €	24 469 €
649	TOP FM (83)	83	38 000 €	
650	TOP FM (974)	97	35 000 €	
651	TRANSAT FM (62)	62	38 000 €	26 721 €
652	TRANSPARENCE	09	40 000 €	21 371 €
653	TRIAGE FM	89	35 000 €	
654	TROPIK FM (971)	97	38 000 €	
655	TROUBLE FETE	87	38 000 €	6 104 €
656	TSF 98	14	35 000 €	
657	U	29	38 000 €	17 487 €
658	UNITED RADIO	13	30 000 €	
659	UNIVERS FM	35	35 000 €	
660	USSAS FM	97	38 000 €	
661	UYLENSPIEGEL	59	35 000 €	8 383 €
662	V F M	82	35 000 €	
663	VAG	45	35 000 €	
664	VAL DE REINS	69	38 000 €	25 430 €
665	VAL DE REINS (ROANNE)	42	35 000 €	15 215 €
666	VAL D'OR	79	38 000 €	17 057 €
667	VALLEE	06	26 000 €	
668	VALLEE BERGERAC	24	38 000 €	9 181 €
669	VALLEE DE LA LEZARDE	76	35 000 €	
670	VALLEE DE L'ISLE	24	35 000 €	
671	VALLEE VEZERE	24	35 000 €	
672	VALLEE VEZERE (SARLAT)	24	30 000 €	
673	VALLESPIR	66	30 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
674	VALOIS MULTIEN (R.V.M.)	60	40 000 €	27 568 €
675	VARIANCE FM	63	35 000 €	
676	VASSIVIERE	23	40 000 €	22 273 €
677	VASSIVIERE (USSEL)	19	35 000 €	5 736 €
678	VDB FREQUENCE BEARN	64	38 000 €	13 549 €
679	VERDON	83	38 000 €	6 104 €
680	VERDON (CASTELLANE)	04	38 000 €	8 320 €
681	VEXIN VAL DE SEINE	78	35 000 €	4 967 €
682	VICOMTE	19	26 000 €	
683	VIE (97)	97	40 000 €	
684	VIE MEILLEURE (R.V.M.)	97	40 000 €	11 173 €
685	VIEILLE-EGLISE	78	38 000 €	7 394 €
686	VILLAGES	25	40 000 €	17 821 €
687	VINTAGE	70	35 000 €	
688	VIV'FM	60	35 000 €	
689	VIVRE FM	75	5 000 €	
690	VOCE NUSTRALE	20	38 000 €	17 917 €
691	VOGUE RADIO	17	35 000 €	
692	VOIX DANS LE DESERT	97	38 000 €	
693	VOIX DU FLEUVE MARONI RVFM	97	11 000 €	
694	VOSGES BELLEVUE	88	35 000 €	
695	VOSGES	88	35 000 €	
696	VOSGES FM	88	35 000 €	
697	VOSGES FM EPINAL	88	38 000 €	
698	VOSGES FM REMIREMONT	88	35 000 €	
699	WORLD RADIO PARIS	75	15 000 €	
700	XIBEROKO BOTZA	64	40 000 €	25 823 €
701	YOUTH RADIO	97	35 000 €	
702	YVELINES RADIO	78	35 000 €	
703	ZANTAK	97	38 000 €	
704	ZEMA	48	35 000 €	4 967 €
705	ZIG ZAG	26	30 000 €	
706	ZIG ZAG PAYS DE L'HERMITAGE	26	30 000 €	
707	ZINZINE (AIX EN PROVENCE)	13	35 000 €	
708	ZINZINE (LIMANS)	04	38 000 €	25 430 €
709	ZOOM RADIO DORDOGNE	24	26 000 €	
710	ZOOM RADIO PERIGORD NOIR	24	7 000 €	

24 175 747 €

5 674 952 €

Rejets des subventions d'exploitation 2020

	RADIOS	DEP.
1	AUBE ET SEINE	10
2	BEUR FM	76
3	EVRYONE	91
4	RLK RADIO KARATA	971
5	ZONES	1
6	FIRST RADIO	974
7	ALTITUDE TARENTEISE	73
8	CAMPUS FM	972
9	PIXEL FM	38
10	NEO BOURGES	18
11	UDL	973

Rejets de subventions sélectives pour absence de points en 2020

	RADIO	DEP
1	100 KOL HACHALOM	38
2	A	26
3	ACTIF MARTINIQUE	97
4	ACTIVE RADIO LANGRES	52
5	ALIGRE	75
6	ALPINE MEILLEURE (R.A.M)	05
7	ALTITUDE (63)	63
8	ALTITUDE FM	31
9	AMITIE	25
10	ARAGO	97
11	AS (06)	06
12	ATOMIC RADIO SUD AQUITAINE	64
13	AXE SUD	31
14	AYP FM	94
15	AZOT RADIO	97
16	BANLIEUE RELAX	97
17	BILLY-MONTIGNY	62
18	BRUME (69)	69
19	CALVI CITADELLE 91.7	20
20	CAPITAL FM	97
21	CFM CAHORS	46
22	CIEL BLEU	34
23	CLASH	03
24	COMMUNAUTE KOL AVIV	31
25	CONDE MACOU	59
26	CONTACT FM (11)	11
27	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97
28	COULEURS FM (LYON LOCAL)	69
29	COUP DE FOUDRE	61
30	D'ARTAGNAN	32
31	DES BALLONS PORTE DES HAUTES-VOSGES	88
32	ELLEBORE FM	73
33	ENJOY 33	33
34	ESPACE ROUEN - LE HAVRE	27
35	ESPERANCE	42
36	ESPERANCE (97)	97

37	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71
38	EURO-INFOS-PYRENEES-METROPOLE FM (64)	64
39	EVANGELIQUE DE LA MARTINIQUE	97
40	EVASION	35
41	FIDELITE EN MAYENNE	53
42	FM PLUS	97
43	FONTAINE	38
44	FREQUENCE 8	35
45	FREQUENCE CARAIBE	97
46	FREQUENCE K	06
47	FREQUENCE OASIS	97
48	FREQUENCE VERTE	67
49	GENERATION FM (37)	37
50	GRIMALDI FM	06
51	HELENE	17
52	HIT FM	97
53	HORIZON FM (76)	76
54	ICI ET MAINTENANT	75
55	IDENTITE RADIO	97
56	INTER S'COOL	97
57	IRIS FM	38
58	J.M.	13
59	JADE FM	44
60	KAYANM FM	97
61	KFM	97
62	LA CIOTAT FREQUENCE NAUTIQUE	13
63	LA SENTINELLE	76
64	LA VOIX MUSULMANE A MAYOTTE	97
65	LIBERTAIRE	75
66	M.D.M. FREQUENCE CHALOSSE TURSAN	40
67	MARSEILLETTE	11
68	MASSABIELLE	97
69	MAYOURI CAMPUS	97
70	MELODIE FM	33
71	MERCURE	60
72	MILLENIUUM	38
73	MILLENIUUM (VOIRON)	38
74	MIXTE 9	97
75	MNG RADIO	77

76	MOSAIQUE (97)	97
77	NEBBIA CAMPUS CORTE	20
78	NEO FM	97
79	NEWEST	24
80	NTI	44
81	OCCITANIE (AUTERIVE)	31
82	ORION 87,6 - LA VOIX DE LA VALLEE	24
83	OUASSAILLES	97
84	PAIS (AUCH)	32
85	PARCAY STEREO	49
86	PASSION (38)	38
87	PAU D'OUSSE	64
88	PHARE FM (GRENOBLE)	38
89	PHARE FM HAGUENEAU	67
90	PHARE FM HAUTE NORMANDIE	76
91	PHARE FM MONTAUBAN	82
92	PHENIX-CAMPUS CAEN	14
93	PI-NODE	68
94	PIKAN	97
95	PLAGE FM	33
96	POC A POC	97
97	POSITIF RADIO	64
98	PRESENCE LOT	46
99	PRESENCE PYRENEES	31
100	PRINCIPE ACTIF VERNEUIL BRETEUIL CONCHES	27
101	PYRENEES FM	9
102	QUI QU'EN GROGNE	03
103	RADIO +	31
104	RADIO 3 DES	02
105	RADIO CRISTAL OUEST VOSGES	88
106	RADIO DES ILES	97
107	RADIO PAYS DE LEON (RPL)	29
108	RADIO TERRE DE MIXES	91
109	RADYONNE FM	89
110	RCF ALSACE	67
111	RSL RADIO (RIVIERE-SAINT-LOUIS)	97
112	RUPT-DE-MAD	54
113	SAINT LOUIS	97
114	SALVE REGINA	20

115	SALVETAT PEINARD	34
116	SAPHIR FM	97
117	SHALOM BOURGOGNE	21
118	SOLEIL 35	35
119	SORGIA FM	01
120	SOUFFLE DE VIE	97
121	STATION MILLENIUM	22
122	SUD BESANCON	25
123	SUD PLUS	97
124	SUD-EST	97
125	SUN FM MUSIC	97
126	SWING FM	87
127	TARTASSE	03
128	TE VEVO	98
129	TER	65
130	TOP FM (83)	83
131	TOP FM (974)	97
132	TRIAGE FM	89
133	TSF 98	14
134	UNITED RADIO	13
135	V F M	82
136	VALLEE DE L'ISLE	24
137	VALLEE DE LA LEZARDE	76
138	VALLEE VEZERE	24
139	VALLEE VEZERE (SARLAT)	24
140	VARIANCE FM	63
141	VICOMTE	19
142	VIE (97)	97
143	VINTAGE	70
144	VIVRE FM	75
145	VOGUE RADIO	17
146	VOIX DANS LE DESERT	97
147	VOSGES BELLEVUE	88
148	VOSGES BELLEVUE SAINT-DIE DES VOSGES	88
149	YOUTH RADIO	97
150	YVELINES RADIO	78
151	ZANTAK	97
152	ZINZINE (AIX EN PROVENCE)	13